



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la mise en compatibilité n°1 du plan local d'urbanisme
intercommunal du pôle territorial de Longuenesse (62)
dans le cadre de la déclaration de projet
pour la création de nouveaux locaux pour la gendarmerie nationale**

Évaluation environnementale de juillet 2023

n°MRAe 2023-7357

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie par la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer pour avis sur la procédure de mise en compatibilité n° 1 dans la cadre de la déclaration de projet pour la création de nouveaux locaux pour la gendarmerie nationale du plan local d'urbanisme intercommunal du Pôle territorial de Longuenesse.

Le dossier ayant été reçu le 26 juillet 2023, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R. 104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 22 août 2023 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 3 octobre 2023, M. Philippe Gratadour, président de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Conformément à l'article R.104-39 du code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées .

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du pôle territorial de Longuenesse vise à permettre l'implantation d'une gendarmerie (nouveaux locaux comprenant également des logements) en créant un secteur UH de 3,85 hectares sur deux parcelles d'une superficie de 7,2 hectares classées en A.

L'évaluation environnementale a été réalisée par Verdi.

3,85 hectares seront imperméabilisés dans le cadre du projet de gendarmerie. La compatibilité de la mise en compatibilité du PLUi avec le SCoT du Pays de Saint-Omer sur la consommation d'espaces n'est pas démontrée, notamment concernant l'impossibilité d'investir des espaces déjà bâtis et la préservation des espaces agricoles.

L'implantation du projet n'est pas justifiée au regard d'une analyse d'alternatives en matière de localisation et de surface artificialisée, s'appuyant notamment sur une analyse des capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis à l'échelle du territoire intercommunal susceptibles de pouvoir répondre au projet de regroupement sur un même site les gendarmeries de Longuenesse et de Wizernes, ni au regard de certains enjeux environnementaux (risque d'inondation par ruissellement, préservation des puits de carbone en luttant contre l'artificialisation).

L'étude de détermination du caractère humide du secteur de projet doit être complétée en respectant les périodes propices à la caractérisation de la flore de zones humides.

L'inventaire faunistique doit être complété et le cas échéant, l'impact réévalué.

Dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale, un secteur au nord-ouest de l'emprise du projet a été exclu de la mise en compatibilité compte tenu des enjeux de biodiversité forts identifiés sur ce secteur. Cependant, l'insuffisance des inventaires ne permet pas de garantir que la mise en compatibilité prévue est celle de moindre impact.

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, après avoir complété les inventaires et l'analyse de la fonctionnalité écologique de l'emprise du projet, doit être reprise.

L'analyse du risque d'inondation par ruissellement doit être complétée pour tenir compte de la topographie des lieux et du changement climatique qui conduit à des événements pluvieux plus intenses et plus fréquents.

Les risques sanitaires induits par la ligne électrique aérienne traversant le secteur de projet sur la population accueillie sur le site doivent être examinés, compte-tenu de la construction de logements

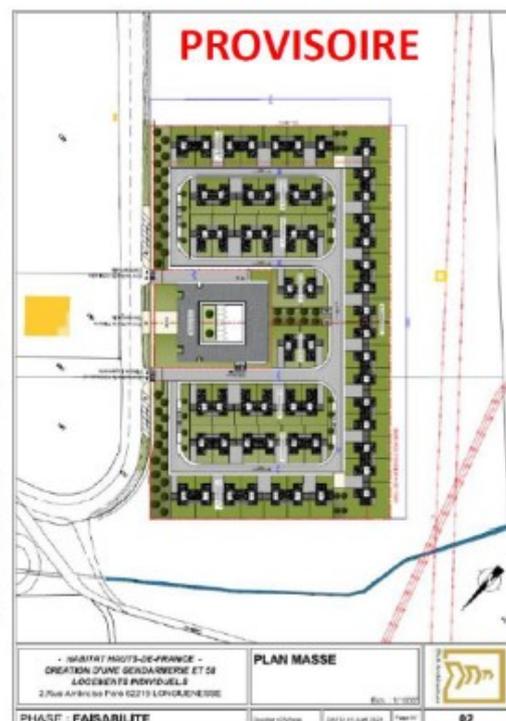
projetée et de la vulnérabilité des enfants à l'exposition aux champs électromagnétiques basse fréquence.

Enfin, l'évaluation environnementale doit mieux prendre en compte les enjeux associés au climat en recherchant la neutralité carbone du projet, que ce soit au niveau de la mise en compatibilité du PLUi, en recherchant à compenser les pertes de stockage de carbone par la création de nouveaux puits de carbone, qu'au niveau du projet de gendarmerie en fixant des critères de performance énergétique du projet.

Avis détaillé

I. Le procédure de mise en compatibilité n°1 du plan local intercommunal du pôle territorial de Longuenesse

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du pôle territorial de Longuenesse, engagée par la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO), vise la création de nouveaux locaux pour la gendarmerie nationale, afin de regrouper les gendarmeries de Longuenesse et de Wizernes sur un même site, sur la commune de Longuenesse.



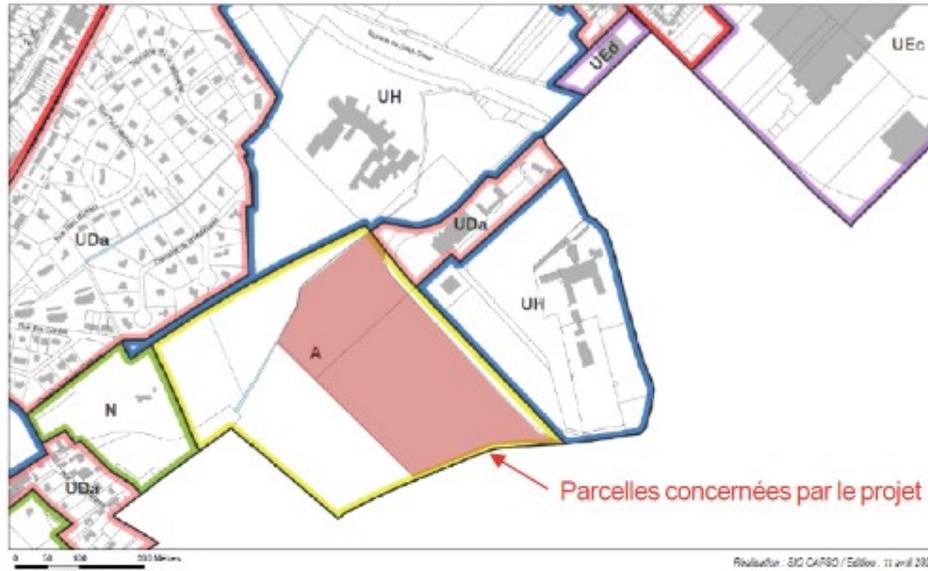
Emprise du projet et plan masse provisoire
(source : annexe 3 – compte-rendu DP gendarmerie et étude d'impact page 14)

Le projet consiste en la réalisation de deux bâtiments distincts pour la gendarmerie (locaux de service et locaux techniques), de 58 logements pour les militaires de la gendarmerie et leurs familles et d'un chenil. Il générera l'imperméabilisation de 3,85 hectares.

Pour permettre la construction de la gendarmerie sur ce secteur, le zonage des deux parcelles concernées, actuellement en zone agricole (A), doit être reclassé partiellement en zone urbaine à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif (UH) dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet. La modification du zonage concerne 3,85 hectares.

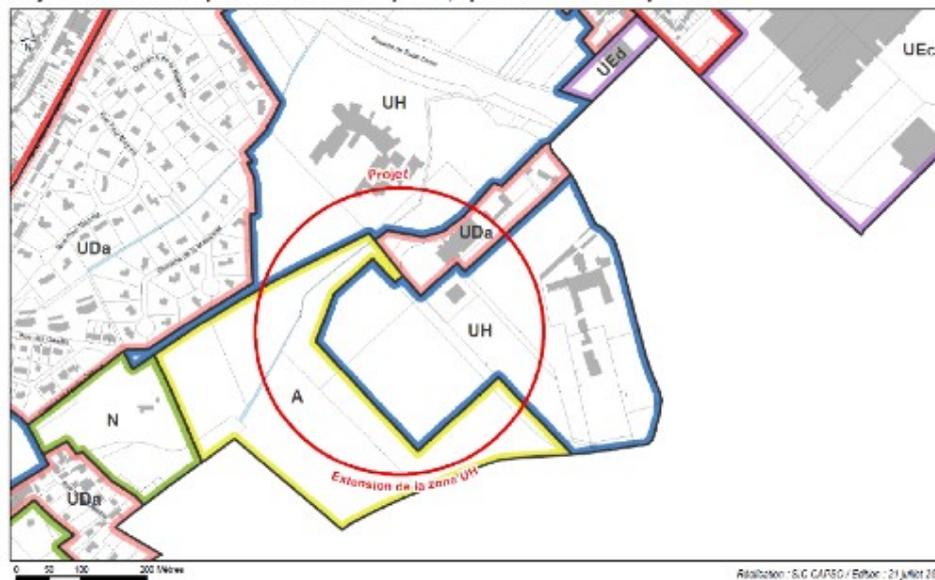
PLUI DU PÔLE TERRITORIAL DE LONGUENESSE
Commune de LONGUENESSE

Projet de mise en compatibilité : extrait du plan A, avant la mise en compatibilité



PLUI DU PÔLE TERRITORIAL DE LONGUENESSE
Commune de LONGUENESSE

Projet de mise en compatibilité : extrait du plan A, après la mise en compatibilité



Extrait du règlement graphique avant-après mise en compatibilité
(source : évaluation environnementale page 11)

Le projet de mise en compatibilité du PLU a été soumis à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 23 août 2022¹ après examen au cas par cas, notamment pour les

1 Décision de soumission à évaluation environnementale de l'autorité environnementale suite à la demande d'examen au cas par cas n°2022-6345 relative à la déclaration de projet pour la création de nouveaux locaux pour la gendarmerie nationale du plan local d'urbanisme intercommunal du PLUI du pôle territorial de Longuenesse (62) : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/6345_decision_mc_plui_longuenesse.pdf

raisons suivantes :

- qualifier la nature, la valeur patrimoniale et la fonctionnalité écologique de l'emprise du projet et réétudier le caractère humide du secteur de projet ;
- analyser les incidences de l'urbanisation du secteur de projet sur le risque de retrait-gonflement des argiles, le secteur de projet étant concerné par un aléa moyen ;
- analyser les risques sanitaires induits sur la population compte-tenu de la présence d'une ligne électrique aérienne faisant l'objet d'une servitude ;
- justifier le choix d'implantation du projet, notamment de localisation et de surface artificialisée et d'étudier le devenir des sites actuels.

Le projet de gendarmerie pourrait relever d'une étude d'impact après examen au cas par cas.

L'autorité environnementale a été saisie uniquement dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité et non dans le cadre d'une procédure commune d'évaluation environnementale portant sur la mise en compatibilité du PLU et sur le projet de gendarmerie. Les impacts associés à la mise en compatibilité du PLU correspondent aux impacts du projet qui ne sont pas présentés en détail.

La mise en compatibilité n'est pas accompagnée d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), laquelle permettrait de cadrer les ambitions et la stratégie de la collectivité pour l'aménagement de la gendarmerie, en vue de favoriser la qualité des aménagements envisagés (objectif de densité de logements pour réduire la consommation d'espace, architecture et insertion paysagère, préservation des haies existantes, objectifs de végétalisation des espaces, modalité de gestion des eaux pluviales, consommation énergétique des bâtiments réduite (mesures favorables au bio-climatisme, qualités énergétique des matériaux, recours aux énergies renouvelables...)).

L'autorité environnementale recommande de prévoir une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) permettant de garantir la conception d'un projet de gendarmerie de moindre impact environnemental.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'évaluation environnementale a été réalisée par Verdi Conseil Nord de France.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un fascicule séparé et présente le projet, une analyse de l'état initial de l'environnement, des impacts du projet et des mesures prévues pour éviter, réduire et compenser ces impacts.

Il conviendra de l'actualiser, après avoir complété l'évaluation environnementale.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique après compléments de l'évaluation environnementale.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes

L'analyse de l'articulation du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal avec le plan de gestion des risques inondation 2022-2027 du bassin Artois-Picardie, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Audomarois, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts-de-France, le schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays de Saint-Omer², le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la CAPSO et la charte du parc naturel régional des caps et marais d'Opale est traitée pages 101-122.

L'évaluation environnementale conclut page 103 à la compatibilité du projet avec le SCOT du Pays de Saint-Omer. Cependant, selon l'« orientation 99 : principes généraux » du document d'objectifs et d'orientation (DOO) du SCOT (page 128), les opérations d'habitat, d'équipements ou de développement économique, visent prioritairement à investir les espaces déjà bâtis avant d'envisager toute extension de l'urbanisation. Le DOO précise que devront être particulièrement analysées les opportunités offertes par la restructuration des espaces en friche, la résorption de la vacance, et le réemploi des espaces bâtis en tenant compte des plans de prévention des risques inondation. L'impossibilité d'investir des espaces déjà bâtis avant d'envisager l'extension de l'urbanisation n'a pas été démontrée, aucune solution alternative au site d'implantation n'a été envisagée. Il est indiqué page 16 de l'évaluation environnementale qu'aucune alternative concernant le choix de la localisation du projet n'a été faite, la réalisation d'une gendarmerie devant répondre à certaines contraintes notamment en matière de desserte et de proximité afin d'intervenir rapidement au sein du périmètre déterminé. Il convient a minima de présenter le territoire d'intervention de la gendarmerie, les disponibilités foncières sur ce territoire et de justifier de leur compatibilité ou non avec les critères d'accueil d'une gendarmerie.

La compatibilité de la déclaration de projet avec l'axe 1 du SCoT « réduire le rythme de consommation des terres agricoles » et de l'objectif 1.1 « préserver, protéger et mieux connecter les espaces de nature » n'est pas établie en l'état. Le projet entraîne la disparition de plus de rois hectares de terres agricoles. L'évaluation environnementale justifie la compatibilité par la circonstance que l'évolution de la zone agricole serait limitée et ne remettrait pas en cause l'atteinte des objectifs. Il conviendrait d'étudier la possibilité de restituer une superficie au moins équivalente d'une zone à urbaniser en zone agricole à l'échelle du PLUi.

Enfin, le devenir des trois sites actuels (Longuenesse, Wizernes et Saint-Omer) qui seront libérés suite à leur regroupement sur le nouveau site n'est pas présenté alors que cela permet également à l'intercommunalité de réévaluer les besoins de secteurs identifiés comme à urbaniser au regard du foncier libéré dans des secteurs urbanisés.

L'autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité de la mise en compatibilité du PLUi du pôle territorial de Longuenesse avec le SCoT sur la consommation d'espaces :

2 SCOT du Pays de Saint-Omer approuvé le 26 juin 2019

- *en précisant le devenir des trois sites occupés actuellement par la gendarmerie ;*
- *en démontrant l'impossibilité d'investir des espaces déjà bâtis sur le territoire intercommunal ;*
- *en proposant de restituer une superficie au moins équivalente en zone agricole à l'échelle du PLUi afin que la mise en compatibilité n'entraîne pas une diminution supplémentaire de terres agricoles, considérant également que le projet libérera des terrains déjà imperméabilisés.*

II.3 Scénarios et justification des choix retenus, consommation d'espaces

Le projet est justifié par les motifs suivants (pages 13-15) :

- état fortement dégradé de la caserne actuelle, absence de sécurisation du site et manque de confidentialité ;
- emprise du site actuel insuffisante pour répondre au souhait de regroupement sur un même site des personnels de la gendarmerie de Longuenesse, du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG) de Wizernes et du peloton motorisé, actuellement logé sur Saint-Omer ;
- accessibilité rapide à la rocade de Saint-Omer (RD942) facilitant les interventions.

Les enjeux environnementaux ne sont pas pris en compte dans la justification du site d'implantation et aucune solution alternative n'a été recherchée (cf. paragraphe II.4.1).

En complément à la recherche de sites alternatifs, l'évaluation ne présente pas de variantes d'aménagement pour le site retenu permettant de concevoir un projet de moindre impact avec un objectif de densité de logements ambitieux.

Afin de tenir compte des enjeux de biodiversité identifiés sur le secteur en délaissé au nord-ouest, le périmètre du secteur basculant d'une zone A en zone UH a été réduit afin d'exclure ce délaissé du projet (cf. paragraphe II.4.1).

L'autorité environnementale recommande de :

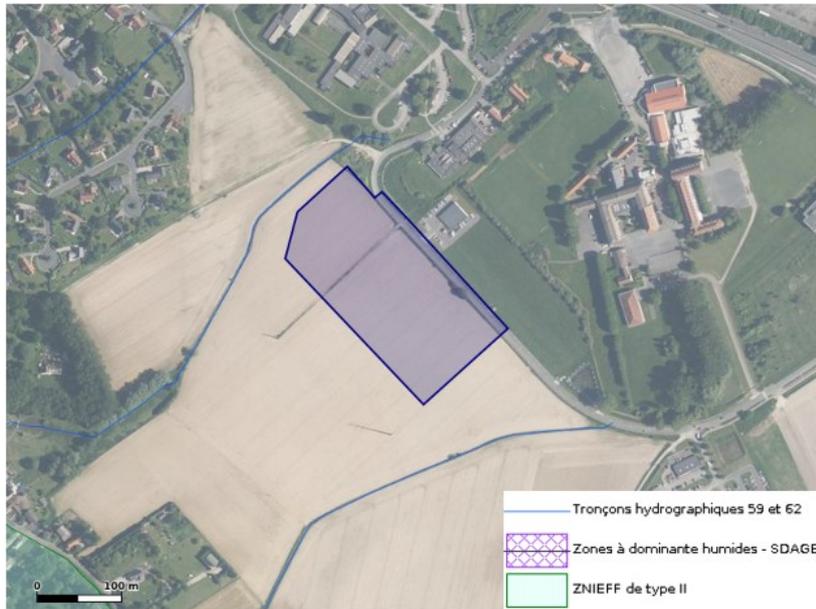
- *justifier l'implantation du projet au regard de solutions alternatives afin de démontrer que le site retenu correspond à celui de moindre impact pour l'environnement et la santé parmi les sites potentiels répondant aux critères d'une gendarmerie ;*
- *d'étudier différentes variantes pour le site retenu afin de définir un projet de moindre impact et de proposer dans une OAP des objectifs environnementaux.*

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Milieux naturels et biodiversité

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le secteur de projet s'inscrit au sein du parc naturel régional des caps et marais d'Opale. Il est situé en dehors des zonages naturels réglementaires et d'inventaires.



Localisation du secteur de projet et enjeux environnementaux (milieux naturels et eau)
(source : base de données DREAL)

Les sites Natura 2000 les plus proches, situés à moins de trois kilomètres, sont les sites :

- FR3112003 « Marais audomarois », également site RAMSAR³ ;
- FR3100495 « Prairies, marais tourbeux, forêts de bois de la cuvette audomaroise et de ses versants » ;
- FR3100487 « Pelouses, bois acides à neutrocalcicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluviale de la moyenne vallée de l'Aa ».

Le terrain est constitué de terres agricoles, d'un délaissé au nord-ouest et de haies.

Le secteur de projet est également concerné par la présence d'un réseau hydrographique composé de fossés.

³ Site RAMSAR : désignation d'une zone humide d'importance internationale » inscrite sur la liste établie par la Convention de Ramsar, traité international qui prône la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides.



Réseau hydrographique (source : Géoportail)

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Continuités écologiques

Elles sont identifiées, pages 34-35. Selon l'évaluation environnementale page 35, le projet s'inscrit à proximité immédiate d'une « ceinture verte à conserver » identifiée au titre de la trame verte et bleue du PLUi. L'évaluation indique que « considérant qu'aucun boisement n'est intercepté par le projet, aucun enjeu n'est à signaler ».

Habitats-faune-flore

Une étude habitats-faune-flore a été réalisée sur le secteur de projet, jointe dans la pièce 9 « annexe 3 de l'évaluation environnementale : compte-rendu de visite sur site ». Selon l'annexe 3 page 1, l'étude a été réalisée sur un cycle biologique partiel entre mi-mars 2023 et juin 2023 et repose sur quatre inventaires (page 8 du document pdf, la numérotation de l'annexe 3 étant incohérente à compter de la page 6/26).

Les inventaires n'ont pas été réalisés aux périodes propices à la caractérisation du cycle de vie de ces espèces et leur pression est insuffisante pour caractériser certaines périodes de ce cycle. A titre d'exemple :

- pour les oiseaux : la période d'hivernage décembre-février et de migration août-octobre n'est pas caractérisée (un inventaire oiseaux en mai, deux inventaires rapaces en avril et juin) ;
- pour les amphibiens : une seule sortie sur la période privilégiée mars-avril, phase de reproduction en milieu aquatique, la pression paraît également insuffisante pour permettre de caractériser les déplacements annuels entre leur lieu de séjour terrestre et le milieu aquatique où ils se reproduisent ;
- pour les chauves-souris : un seul inventaire en juin, les périodes d'hivernage et de transit printanier et automnal ne sont pas caractérisées (un seul inventaire en juin).

Ces espèces sont inféodées aux milieux naturels dans lesquels s'inscrit le secteur de projet (notamment les chauves souris pour les sites Natura 2000, les ZNIEFF de type II et les haies présentes sur le site d'implantation et les amphibiens pour le réseau de fossés).

Les inventaires flore-faune peuvent être réalisés a minima (inventaires non réalisés sur un cycle biologique complet, pression d'inventaire faible) sous réserve d'une analyse bibliographique prouvant un intérêt écologique faible du secteur et justifiant des groupes d'espèces inventoriés à certaines périodes de l'année. Cependant, cette démonstration n'est pas faite, l'analyse bibliographique est limitée à l'analyse des zonages de protection et d'inventaire.

Aussi, ces inventaires ne garantissent pas une appréciation correcte des enjeux actuels pour ces espèces.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude faune par des inventaires complémentaires sur l'ensemble des espèces animales avec une pression suffisante permettant de caractériser le cycle de vie de ces espèces ou de justifier via une analyse bibliographique de la suffisance des inventaires réalisés et le cas échéant, de réévaluer les impacts du projet sur la faune.



Haies linéaires identifiées sur le site d'implantation (source : Géoportail)

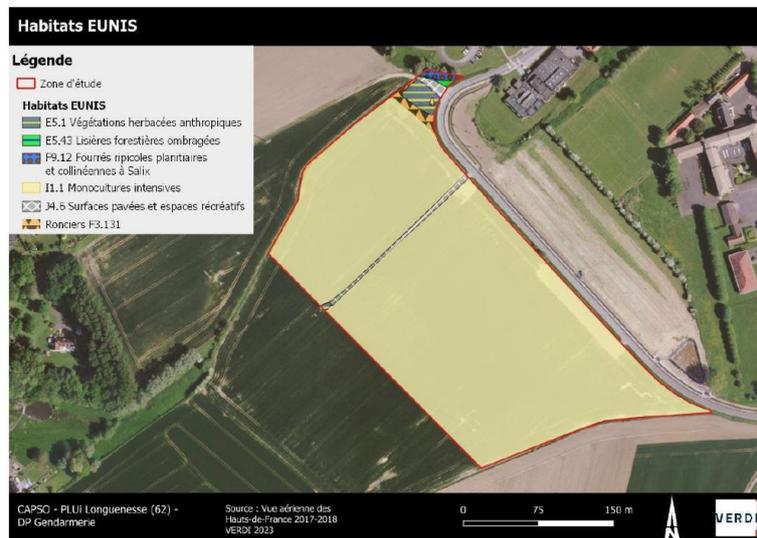
L'évaluation environnementale n'identifie pas les haies qui pourraient être impactées par le projet et ne précise pas les mesures retenues pour garantir leur maintien et à défaut, les mesures compensatoires permettant d'apporter des fonctionnalités au moins équivalentes.

L'autorité environnementale recommande d'identifier les haies impactées et le cas échéant, d'analyser leurs fonctionnalités et de proposer les mesures d'évitement, de réduction et de compensation. En cas de mesures compensatoires, il convient de justifier qu'elles permettent d'assurer des fonctionnalités au moins équivalentes.

Concernant les habitats naturels et la flore, six grands types d'habitat ont été recensés dans un tableau et cartographiés respectivement pages 37-38 : végétations herbacées anthropiques, lisières forestières ombragées, ronciers, fourrés ripicoles planitiaires et collinéennes à Salix, monocultures intensives (représentant 7 hectares sur les 7,38 hectares de la zone d'étude) et surfaces pavées et espaces récréatifs. Le dossier ne fait référence à aucun habitat naturel protégé, patrimonial ni

d'intérêt communautaire.

L'évaluation environnementale précise que les fossés à proximité du site, qui peuvent constituer des habitats, ne sont pas impactés par la mise en compatibilité.



Cartographie des habitats (source : évaluation environnementale page 38)

Concernant les zones humides, une étude de détermination du caractère humide du secteur de projet a été réalisée, jointe en pièce 8 : « annexe 2 de l'évaluation environnementale : étude d'identification de zones humides selon les critères pédologiques et floristiques ». L'étude repose sur un inventaire habitat/flore le 8 juin 2023 et 13 sondages pédologiques réalisés le 2 juin 2023, dont la localisation est cartographiée page 14 et les résultats sont présentés en annexe 1 pages 25-29.

L'inventaire flore réalisé en juin ne répond pas à la période favorable à l'expression des espèces tardives représentatives des zones humides (août-septembre). Les sondages répondent au protocole de terrain précisé à l'arrêté du 24 juin 2008 qui préconise la réalisation de sondages à une profondeur de 120 cm à l'exception d'un seul sondage (sondage 2).

L'étude conclut page 22 :

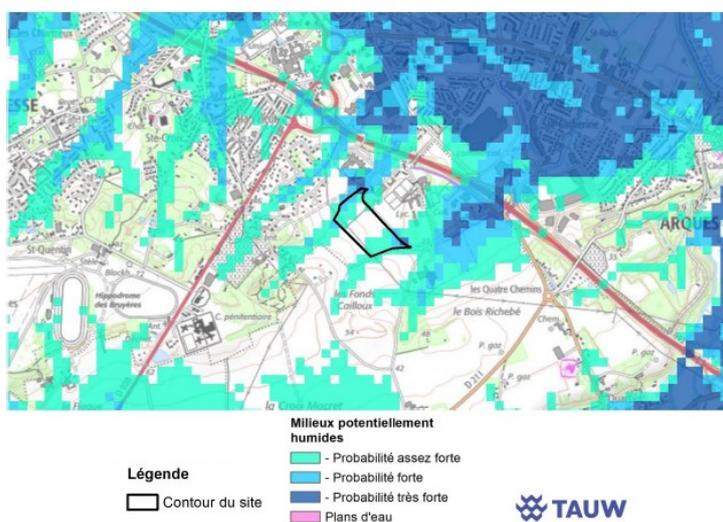
- qu'aucun sondage n'est caractéristique de zone humide ;
- que la zone d'étude est caractérisée par quatre habitats spontanés, dont un caractéristique de zones humides : les fourrés ripicoles planitiaires et collinéennes à Salix. Cet habitat a permis de délimiter l'emprise de la zone humide selon le critère floristique à 261 m².



Localisation de la zone humide (pièce n° 8, page 20).

L'exactitude de la délimitation de la zone humide n'est pas assurée (période non représentative des inventaires flore). En outre, selon la cartographie des milieux potentiellement humides page 5 du document « analyse environnementale_Longuenesse_partie II du dossier » déposé pour examen au cas par cas, deux zones, correspondant à la présence des fossés, sont identifiées comme potentiellement humides avec probabilité assez forte à forte, tendant à conforter le doute.

La zone d'étude est partiellement identifiée comme un milieu potentiellement humide (Source : [SIG Réseau zones humides \(reseau-zones-humides.org\)](http://SIG_reseau_zones_humides_reseau-zones-humides.org), avec une probabilité assez forte à forte (cf. carte ci-après).



Carte 2 : Milieux potentiellement humides – Source : SIG réseau zones humides 2021

Milieux potentiellement humides

(source : dossier déposé pour examen au cas par cas – analyse environnementale_Longuenesse_partie II)

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de détermination du caractère humide du secteur de projet en respectant les périodes propices à la caractérisation de la flore de zones humides et de réévaluer le cas échéant les impacts du projet sur celles-ci.

Concernant la flore, 108 espèces végétales ont été identifiées, dont :

- une espèce protégée, l'Ophrys abeille ;
- une espèce exotique envahissante, la Renouée du Japon.

La liste des espèces végétales recensées est présentée en annexe 3 pages 17-21 (document pdf intitulé «9_Annexe 3 Compte_Rendu_DP Gendarmerie»). La localisation de la flore protégée et de l'espèce exotique envahissante est présentée page 21 (secteur correspondant au délaissé au nord-ouest).

Concernant la faune, les inventaires ont permis de recenser :

- 13 espèces d'oiseaux dont 8 espèces protégées. L'étude relève la présence d'espèces à enjeu, dont la nidification est probable sur le secteur de projet :
 - la Linotte mélodieuse, espèce vulnérable et protégée ;
 - l'Alouette des Champs, espèce vulnérable ;
 - le Serin cini, espèce quasi-menacée ;
- deux espèces d'insectes ;
- une espèce de chauves-souris protégée, la Pipistrelle commune.

La liste des espèces faunistiques détectées est présentée en annexe 3 pages 23-24 (document pdf intitulé «9_Annexe 3 Compte_Rendu_DP Gendarmerie»). La localisation de l'avifaune à enjeu et des chauves-souris est respectivement cartographiée pages 13 et 14.

Aucune espèce de reptile ou d'amphibien n'a été observée. Selon l'étude page 14, le fossé de Sainte-Catherine (situé au nord) a été prospecté : sa faible hauteur d'eau et son débit élevé ne permettraient pas aux espèces de s'y reproduire.

Une synthèse des enjeux écologiques, évalués de très faible à fort, est présentée et cartographiée page 15 de l'étude habitats-faune-flore.

L'évaluation environnementale conclut page 80 que les enjeux liés au milieu naturel sont principalement localisés sur l'espace délaissé au nord du site (à noter la présence de l'espèce protégée, l'Ophrys abeille, de deux nicheurs probables, espèces protégées, la Linotte mélodieuse et le Serin cini de l'habitat zone humide). Il convient de noter, comme indiqué page 89, qu'afin de prendre en compte les enjeux observés, l'espace présentant une concentration d'enjeux a été exclu de la zone UH et n'est donc pas concerné par la mise en compatibilité.

Ces enjeux sont potentiellement sous-évalués au regard de la pression d'inventaire tenant compte des périodes favorables pour l'ensemble des espèces.

L'analyse des impacts du projet de mise en compatibilité du PLU sur la biodiversité et les milieux naturels est traitée pages 87-90 de l'évaluation environnementale.

Afin de tenir compte des enjeux de biodiversité identifiés sur le secteur en délaissé au nord-ouest (zone humide, oiseaux, chauves-souris, habitats diverses, présence de l'Ophrys abeille), le périmètre du secteur basculant d'une zone A en zone UH a été réduit afin d'exclure ce délaissé du projet (page 89 de l'évaluation environnementale).



Evolution apportée au zonage avant-après étude écologique
(source : évaluation environnementale page 89)

L'évaluation environnementale identifie la phase travaux comme potentiellement impactante pour ce secteur à préserver. Il est prévu en conséquence les mesures suivantes :

- le balisage de l'Ophrys abeille, de la zone humide et des habitats arbustifs, arborés et de ronciers ;
- la réalisation des opérations d'abattage et/ou de débroussaillage en dehors des périodes de nidification de l'avifaune (impérativement hors période comprise entre les mois de mars et août) ;
- l'absence d'éclairage nocturne en phase chantier et exploitation afin de limiter les impacts sur les espèces sensibles, notamment les chauves-souris et les insectes ;
- la prise en compte des contraintes liées à la dispersion des espèces exotiques envahissantes.

L'étude conclut, qu'en respectant ces mesures et au vu de l'emprise du projet, les impacts sur les espèces seront faibles et principalement induits par un dérangement des individus en phase chantier.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des sites Natura 2000

Six sites Natura 2000 sont recensés dans un rayon de 20 kilomètres autour du secteur de projet⁴.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est traitée succinctement page 100 de l'évaluation environnementale. Elle conclut, sans aucune démonstration, à l'absence d'incidences du projet :

- sur les habitats d'intérêt communautaire, compte-tenu de leur absence sur le secteur de projet ;
- sur les espèces faunistiques observées compte-tenu qu'aucune espèce ayant permis la

4 Les sites Natura 2000 recensés dans un rayon de 20km sont :

- le site FR3112003, Marais Audomarois
- le site FR3100495, les prairies, marais tourbeux, forêts de bois de la cuvette audomaroise et de ses versants
- le site FR3100487, les pelouses, bois acides à neutrocalcicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluviale de la moyenne vallée de l'Aa
- le site FR3100488 coteaux de la montagne d'Acquin et pelouses du Val de Lumbres
- le site FR3100498, la forêt de Tournehem et les pelouses de la cuesta du Pays de Licques
- le site FR3100485, les pelouses et bois neutrocalcicoles des cuestas du Boulonnais et du Pays de Licques et la forêt de Guines

désignation de ces sites n'est susceptible de se reproduire sur la zone d'étude et que les espèces mobiles (avifaune, chauves-souris) ne sont pas susceptibles d'être observées au niveau de la parcelle agricole, le site n'étant pas directement connecté au réseau Natura 2000.

Cette conclusion n'est pas recevable. En effet, selon l'outil en ligne d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 en Hauts-de-France⁵, il apparaît que des espèces de chauves-souris et d'oiseaux ayant justifié de la désignation des sites Natura 2000 sont susceptibles d'être impactées par le projet. En outre, compte-tenu que les éléments d'information du diagnostic écologique ne permettent pas une appréciation correcte des enjeux actuels pour les espèces, la démonstration de l'absence d'impact du projet sur le réseau Natura 2000 n'est pas apportée.

L'autorité environnementale recommande de reprendre l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, après avoir complété les inventaires, en se référant aux habitats et espèces d'intérêt communautaire identifiées au formulaire standard de données (FSD) ayant justifié de la désignation de ces sites et en analysant les interactions possibles entre l'aire d'évaluation spécifique⁶ de chaque espèce.

II.4.2 Risques naturels : retrait-gonflement des argiles et risque d'inondation

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le secteur de projet est concerné par un aléa moyen au risque de retrait-gonflement des argiles.

La commune de Longuenesse est concernée par un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) mais le projet est situé en dehors de tout zonage réglementaire.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du risque

Retrait-gonflement des argiles

Les dispositions réglementaires relatives à la zone UH (page 196 du règlement) mentionnent que, dans les secteurs d'aléa moyen à fort au phénomène de retrait-gonflement des argiles, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique afin de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre.

L'évaluation environnementale indique, page 59, que « les études de sols normalisées préalables à tout projet d'aménagement viendront ou non confirmer ces risques et les préconisations constructives à prendre ».

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce volet.

Risque d'inondation

Le risque d'inondation est mentionné dans l'évaluation environnementale, bien qu'aucun risque de ruissellement n'ait été formellement identifié sur le site, car d'un point de vue topographique, le

5 <https://www.ein2000-hauts-de-france.fr/>

6 Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

projet se situe en point bas. De plus, des terres cultivées en amont hydraulique du projet pourraient participer à aggraver le risque, au surplus dans le contexte du changement climatique qui conduit à des événements pluvieux plus intenses, plus fréquents et plus imprévisibles.

L'évaluation environnementale identifie le risque de ruissellement et de coulée de boue (pages 56, 103, 110), en indiquant qu'il n'aurait jamais été observé, mais sans que l'échelle de temps concernée ne soit évoquée. Aucune mesure concrète n'est proposée pour éviter ou réduire ce risque. Dans le cadre de l'étude de scénarios alternatifs, un secteur moins sensible aux risques de ruissellement aurait pu être recherché. A ce stade, l'évaluation environnementale se limite à affirmer que les espaces de plaines terres de l'opération permettront de favoriser l'infiltration des eaux sur place, et indique qu'il faudrait rechercher le maintien des fossés.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse du risque d'inondation par ruissellement et de préciser les dispositions prévues, au vu de la topographie des lieux et de la nature du projet, en intégrant le contexte du changement climatique qui conduira à des événements pluvieux plus intenses et plus fréquents.

II.4.3 Risques sanitaires

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le secteur de projet est traversé par une ligne électrique type aérien, et grevé par une servitude.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques sanitaires

Les risques sanitaires potentiellement induits par les ondes électriques sur la population accueillie sur le site ne sont pas analysés. Or, il convient de rappeler que le projet de mise en compatibilité du PLUi a été soumis à évaluation environnementale notamment au regard de la nécessité d'analyser les risques sanitaires induit pas la présence de la ligne électrique. Le projet prévoit des logements pour accueillir les familles des gendarmes et par conséquent, des enfants. L'ANSES⁷ a formulé des conclusions sur l'association possible entre l'exposition aux champs électromagnétiques basses fréquences et le risque à long terme de leucémie infantile, ainsi qu'une recommandation de ne pas implanter de nouvelles écoles à proximité des lignes à très haute tension. Il convient d'étudier le risque associé à la présence de la ligne électrique et le cas échéant, d'envisager l'évitement de l'exposition d'enfants à la ligne électrique.

L'autorité environnementale recommande d'analyser les risques sanitaires induits par la ligne électrique aérienne traversant le secteur de projet sur la population accueillie sur le site, le projet prévoyant une zone de logements où de jeunes enfants pourront habiter.

II.4.4 Atténuation du changement climatique

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L. 101-2 7° du 7 Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

code de l'urbanisme) est la « lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

Une collectivité dispose de plusieurs leviers pour agir sur l'atténuation du changement climatique : la réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment celles liées aux déplacements, le développement d'énergies renouvelables, la rénovation énergétique du bâti et la mise en œuvre de mesures favorables au bio-climatisme et à l'utilisation de matériaux de grande qualité énergétique et environnementale dans la construction, le développement de puits de carbones pour capter les gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère.

D'une manière générale, il est attendu de la collectivité qu'elle s'inscrive pleinement dans la trajectoire qui vise à atteindre la neutralité carbone en 2050 et qu'elle s'engage dans une forte réduction de ses émissions de gaz à effet de serre.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du climat

Émissions de gaz à effet de serre

L'évaluation environnementale indique, page 83, que le projet induira une augmentation de la consommation d'espaces en raison de l'extension de la zone UH, précisant que l'emprise a été réduite au strict minimum, soit l'emprise nécessaire pour la réalisation du projet. Elle indique, page 98, que le projet va modifier complètement l'occupation du sol et par conséquent, les services identifiés voués à disparaître en totalité mais que, néanmoins, ils laisseront place à d'autres services assurant également un rôle de piège à carbone de par la réalisation des espaces de jardins des habitations et l'ensemble des espaces verts et paysagers aménagés au sein de la zone. L'évaluation environnementale conclut que ne connaissant pas la superficie exacte des espaces alloués à ces derniers, l'impact est aujourd'hui difficilement quantifiable. Or c'est justement l'objectif d'une évaluation environnementale que de quantifier les émissions du projet de mise en compatibilité du PLUi pour dimensionner les puits de carbones à créer par exemple.

La démarche d'évaluation environnementale doit permettre de quantifier les impacts et de concevoir, dans une démarche itérative, le projet d'impact moindre. Il convient de proposer des mesures permettant de réduire l'imperméabilisation des sols, de quantifier les pertes de capacités de stockage carbone générées par le projet et de les compenser. Des mesures de compensation comme la définition de zones préférentielles pour la renaturation au plan de zonage, tel que le permet l'article R .141-6 du code de l'urbanisme, peuvent être envisagées. L'évaluation environnementale ne traite pas des gaz à effet de serre.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale :

- *en réalisant une évaluation des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de mise en compatibilité en utilisant par exemple le logiciel Ges Urba du Cerema⁸ ;*
- *en étudiant les incidences de l'artificialisation des sols et de leur imperméabilisation sur le stockage de carbone et en proposant des mesures de réduction, voire de compensation le cas échéant, avec par exemple le recours à la définition de projets de renaturation*

⁸ <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/applications/appli-ges-urba>

permettant de créer des puits de stockage de carbone et d'inscrire le projet de mise en compatibilité du PLUi dans un objectif de neutralité carbone.

Énergies renouvelables et performances énergétiques et environnementales du bâti

En matière de performances énergétiques et environnementales du bâti, le projet de règlement écrit ne prévoit pas d'objectifs en matière de performance énergétique. Il ne recourt pas aux outils à sa disposition en faveur du développement de matériaux biosourcés, de performances énergétiques accrues dans le bâti, de recours aux énergies renouvelables ou d'aménagement bioclimatique. L'article L. 151-21 du code de l'urbanisme précise en effet : « Le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci. ». La performance énergétique du projet pourrait être intégrée à une OAP dédiée à l'implantation de la gendarmerie.

L'autorité environnementale recommande de déployer des mesures plus ambitieuses en matière de sobriété énergétique du bâti et de développement des énergies renouvelables afin d'inscrire le territoire dans la trajectoire nationale de réduction des gaz à effet de serre et d'atténuation du changement climatique. En particulier elle recommande, dans une OAP ou dans le règlement, d'imposer des objectifs ambitieux en matière de limitation de la consommation énergétique du projet. Le projet de gendarmerie doit s'inscrire dans un objectif de neutralité carbone.